



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société

Accueil extrafamilial : circulaire 09/21

Les présentes informations s'adressent :

- aux crèches et aux organisations d'accueil familial de jour,
- aux communes chargées de la surveillance,
- au personnel chargé de gérer les bons de garde dans les communes.

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez ci-après des informations importantes concernant les crèches et les organisations d'accueil familial de jour du canton de Berne.

A) Nouvelles bases légales concernant les bons de garde, les autorisations d'exploiter et la surveillance : état des lieux et prochaines étapes

Le Grand Conseil du canton de Berne a adopté la loi sur les programmes d'action sociale (**LPASoc**) le 9 mars 2021. Aucun référendum n'a été demandé. Les dispositions d'exécution figurent dans l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (**OEJF**), qui remplace l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS). La consultation étant achevée, le Conseil-exécutif devrait promulguer définitivement l'OEJF fin novembre. L'entrée en vigueur des deux actes législatifs est prévue au 1^{er} janvier 2022.

Les points suivants ont pu être clarifiés :

Autorisation d'exploiter et surveillance

- A compter du 1^{er} janvier 2022, la division Famille et société assurera la surveillance des crèches titulaires d'une autorisation d'exploiter délivrée par l'Office des mineurs (OM) du canton de Berne.
- Les communes continueront de surveiller les crèches relevant de leur responsabilité jusqu'à ce que le canton ait effectué la première visite de surveillance (avant fin 2023). Les services communaux compétents recevront une information préalable lorsqu'une visite sera prévue dans une crèche placée sous leur surveillance.
- Dès le 1^{er} janvier 2022, il sera possible de déposer les demandes d'autorisation d'exploiter auprès de la division Famille et société. Dans la mesure où tous les documents nécessaires auront été remis, la division s'emploiera à traiter les demandes dans un délai de quatre semaines. Il se peut toutefois que le traitement prenne plus de temps, en particulier si de nombreuses demandes sont transmises simultanément. Ainsi, si vous souhaitez ouvrir une crèche en janvier ou en février, nous vous conseillons de déposer un dossier complet au plus tard mi-octobre 2021, afin que l'OM soit en mesure de le traiter avant la fin de l'année.
- Pour consulter les informations relatives aux autorisations d'exploiter et à la surveillance et accéder à la procédure de demande en ligne, rendez-vous à l'adresse suivante : LIEN
- Nous vous informerons des prochaines étapes dès que le Conseil-exécutif aura rendu sa décision concernant l'OEJF (fin novembre selon le calendrier). Comme vous avez pu le lire

dans le projet mis en consultation, les principales nouveautés portent sur le taux d'encadrement et le personnel. Les nouvelles dispositions s'appliqueront en principe dès l'entrée en vigueur des actes législatifs. En revanche, les prescriptions relatives au personnel et au taux d'encadrement ne devront être remplies qu'à compter du 1^{er} août 2022.

- Concernant les parents de jour et les organisations d'accueil familial de jour, rien ne change pour le moment. Une autorisation ne sera nécessaire qu'en 2024. Les dispositions d'exécution de la LPASoc relatives à la surveillance de ces structures seront édictées ultérieurement.

Bons de garde

- A compter du 1^{er} juillet 2022, les crèches et les organisations d'accueil familial de jour qui souhaitent accepter les bons de garde devront respecter les **conditions de travail usuelles du lieu et de la branche**. Le canton est en train de définir la stratégie de contrôle et les méthodes de vérification des conditions de salaire et de travail et vous informera ultérieurement des modalités d'exécution.
- Dès le 1^{er} juillet 2022, **le système des bons de garde remplacera définitivement** celui des émoluments. L'accueil extrafamilial sera subventionné uniquement par ce biais.
- **Les personnes détenant l'autorité parentale auront bientôt la possibilité d'importer dans kiBon les données relatives à leurs revenus et à leur fortune**, à condition naturellement que la déclaration fiscale ait été remplie. Grâce à la nouvelle base légale, les communes pourront en outre comparer ces informations en un clic avec la décision de taxation. Nous espérons ainsi décharger les parents et réduire la charge de travail des communes en ce qui concerne le conseil et le contrôle.
- **De nouvelles modifications ayant une incidence sur les bons de garde sont prévues dès le mois d'août 2022** (cf. projet mis en consultation). Seuls les bons de garde valables à compter d'août 2022 seront fondés sur le nouveau droit. Des précisions seront données une fois que le Conseil-exécutif se sera prononcé sur l'ordonnance (fin novembre selon le calendrier).
- Etant donné que **l'interface kiBon devra être adaptée** aux nouvelles dispositions, les personnes détenant l'autorité parentale ne pourront malheureusement pas déposer de demandes pour la **période de validité 2022-2023** au mois de janvier 2022. Cela devrait être possible en avril; dans l'idéal, la fonction d'importation des données relatives aux revenus et à la fortune à partir de la déclaration fiscale devrait alors être en service.

La documentation concernant le système des bons de garde (brochures, portail Famille, etc.) seront bien évidemment actualisés.

B) Nouveau site internet

Le site internet du canton fait peau neuve. Vous continuerez d'y trouver toutes les informations essentielles et pourrez dorénavant y télécharger les circulaires.

- [Circulaires](#)
- [Bons de garde](#)
- [Formulaires et outils](#)
- [Surveillance et autorisation](#)

C) Monitoring du système des bons de garde

A compter de mi-octobre, un rapport succinct sur les premiers résultats concernant le système des bons de garde sera publié sur notre site internet.

D) Franchise pour l'exercice 2021 (concerne les communes uniquement)

Chaque année, l'Office de l'intégration et de l'action sociale calcule la franchise (fixée à 20%) pour les communes utilisant le système des bons de garde. Il se base sur les **dépenses moyennes** encourues les années précédentes dans le canton de Berne pour un taux de prise en charge subventionné de 100% en crèche ou chez des parents de jour (art. 43a, al. 3 OPIS). La franchise ne correspond donc pas toujours exactement à 20% des coûts versés par la commune pour les bons de garde.

En 2020, les coûts moyens pour un taux de prise en charge subventionné de 100% s'élevaient à 17 385 francs (contre 18 245 francs l'année précédente). La franchise se monte donc à **3477 francs** par bon (taux de 100%) pour 2021 (contre 3538 francs l'année précédente). Les communes ont désormais la possibilité de déterminer en cours d'exercice leur franchise actuelle pour une période donnée via la statistique du canton dans kiBon. Pour ce faire, il suffit de télécharger cette statistique pour la période souhaitée. La valeur figure dans la colonne L. Il ne s'agit toutefois pas de données définitives : aucune franchise n'est facturée aux communes dans le décompte final pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés placées sous la compétence du canton. Des corrections et des changements sont possibles à posteriori.

E) Annonce du décompte de compensation des charges 2021 (concerne les communes)

Le 14 janvier 2022, nous extrairons de kiBon les données nécessaires au décompte de compensation des charges. Cette opération s'effectuera de manière automatique. Vous pourrez en consulter le résultat dès le 17 janvier à la rubrique « Compensation des charges » dans kiBon.

Afin que la clôture des comptes concorde avec le décompte de compensation des charges, nous vous recommandons de procéder au versement également à cette période. Aucune adaptation ne doit être effectuée entre le moment du décompte (14 janvier 2022) et celui du versement.

Le décompte est effectué séparément pour chaque commune, même si plusieurs se sont regroupées pour l'émission des bons de garde. Les dépenses de l'année 2021 seront ensuite directement déduites de la part à la charge de chaque commune (décision de décompte en mai 2022). Aucun formulaire de révision n'est à remplir pour les bons de garde. Si votre commune ne transmet aucun décompte d'aide sociale, aucun formulaire supplémentaire n'est requis.

Il est possible que des changements concernant l'exercice 2021 soient décidés après le 14 janvier 2022 étant donné que les structures ont jusqu'à la fin de la période tarifaire pour saisir les modifications concernant le taux de prise en charge. Ceux-ci seront pris en compte dans le décompte de compensation des charges 2022.

En espérant que ces informations vous seront utiles et en restant à votre disposition pour toute question ou remarque (info.fam@be.ch ; 031 633 78 83), nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Esther Christen

Esther Christen, responsable de la division Famille et société
[+41 31 633 78 91](tel:+41316337891), esther.christen1@be.ch

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale, division Famille et société
Rathausgasse 1, case postale, 3000 Berne 8

[+41 31 633 78 83](tel:+41316337883), www.be.ch/bonsdegarde, www.be.ch/famille